

tions antérieures. Quant à la réforme des maisons centrales, elle peut se faire par voie réglementaire. Toutes les maisons centrales sont pourvues de quartiers cellulaires : en les augmentant peu à peu, on arrivera à faire subir en cellule la première partie de la peine. Il sera plus difficile et plus coûteux, pour la seconde partie de la peine, de substituer à l'abominable promiscuité des dortoirs, l'isolement nocturne. Mais c'est un progrès qui n'a rien d'irréalisable. Le détenu doit être excité à agir sur lui-même par l'amélioration progressive de son sort. Tout cela peut résulter de décrets ou d'arrêtés ministériels. Mais la libération conditionnelle est le couronnement du système et il faut qu'elle soit autorisée par la loi. Quand tous ces progrès seront réalisés, je ne dis pas que la récidive disparaîtra de nos statistiques criminelles, mais elle s'amoindrira certainement et la société aura fait tout ce qui dépend d'elle pour l'atténuer. En tout cas, quand le délinquant d'habitude pourra être puni pour cette habitude même, quand au lieu de ce retour perpétuel qui le fait passer de la prison à la vie libre et de la vie libre à la prison, il pourra être mis pour longtemps hors d'état de nuire, le progrès essentiel sera fait et il ne restera plus qu'à aider dans leur tâche les Sociétés de patronage qui voudront bien le préserver contre les rechutes.

Ce programme n'a rien de brillant, je le confesse. Il se compose d'idées rebattues et qui ont été mises en pratique chez nos voisins pour leur grand bien. Que notre législateur se contente de suivre leur exemple et qu'il résiste à la tentation de faire grand. Cela ne nous a jamais réussi.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

ERRATA

A la page 897, ligne 10 tome VI du Bulletin (Rapport sur la récidive), au lieu de : 79 0/0 lisez 73 0/0.

A la page 900, note, au lieu de : p. 128, 129, lisez p. 130.

A la page 902, ligne 23, au lieu de : ce que coûte en Algérie l'entretien d'un détenu, lisez : ce que coûte en Corse.

Même page, ligne 30, au lieu de : Algérie, lisez : Corse.

PROPOSITION DE LOI

SUR LES

MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE

RÉGIME DES PRISONS, LIBÉRATION CONDITIONNELLE,
PATRONAGE, RÉHABILITATION

PAR M. BÉRENGER, *Sénateur*.

Un mouvement d'opinion considérable s'est produit depuis quelque temps au sujet des dangers que fait courir à la sécurité sociale le nombre toujours croissant des malfaiteurs, et des mesures qu'il conviendrait de prendre contre les récidivistes. Des projets de loi ont été déposés soit par l'initiative privée, soit par le gouvernement. Courant au plus pressé, et cherchant avant tout, parmi les mesures possibles, celles qui semblaient de nature à apporter le plus prompt et le plus décisif remède, on s'est trouvé d'accord dans ces projets pour réclamer l'expulsion du territoire français des catégories de condamnés jugées les plus dangereuses et leur internement à vie dans une colonie lointaine.

Des débats importants s'élèveront, sans aucun doute, sur les questions délicates et graves que soulèvent ces projets.

Le caractère nécessairement perpétuel de la peine proposée ne dépasserait-il pas, dans la majeure partie des cas, la légitimité des droits que la société peut avoir sur l'individu ?

La nouvelle répression ne risquerait-elle pas de détruire l'échelle pénale de nos codes déjà un peu compromise, peut-être, par la transportation criminelle pratiquée depuis 1854 ?

N'aurait-elle pas plutôt pour effet, en faisant luire aux yeux des condamnés l'espoir d'une existence nouvelle sous un climat vraisemblablement plus beau et l'appât des récompenses excep-

tionnelles dès à présent promises à la bonne conduite, de développer la récidive que de la combattre ?

Les dépenses du transport, de l'installation, de l'entretien de la population criminelle dont on veut prendre la charge, seraient-elles en rapport avec les résultats à obtenir ?

Y a-t-il enfin certitude que des mesures moins aventureuses, moins coûteuses, plus en harmonie avec l'ensemble de nos lois pénales, et d'un succès moins douteux, ne pourraient pas conduire au même but ?

L'auteur de proposition dont le développement va suivre, n'a pas l'intention de discuter ici ces diverses questions. Il se borne à les énumérer, à signaler leur gravité et à réserver la liberté de ses appréciations. Mais il remarque que le système proposé ne fait appel qu'aux moyens répressifs et il se demande s'il ne présente pas à cet égard une regrettable lacune.

La science pénitentiaire a de tout temps étudié le difficile problème de la récidive. Elle n'a jamais pensé que sa complexité pût s'accommoder d'une solution unique ni que cette solution pût se rencontrer, soit dans la simple aggravation des peines, soit dans l'expatriation des récidivistes. Sans contester que des mesures de répression mieux combinées ne pussent exercer, par un système d'intimidation plus efficace, quelque action sur la reproduction des délits, elle a toujours pensé que le noeud de la question se trouvait, moins dans un châtement plus sévère des récidivistes que dans l'étude des causes de la récidive et dans la recherche des moyens propres à l'atteindre dans ses sources principales.

Punir avec rigueur les hommes qui se font un jeu de violer les lois, en purger la société est à coup sûr une œuvre de préservation sociale. Mais son efficacité serait bien restreinte, elle se bornerait, peut-être, à éloigner de nos yeux le spectacle de leurs rechutes pour en porter ailleurs le scandale et le dommage, si, après ce débarras, les mêmes causes continuaient à provoquer chez d'autres le retour des mêmes délits.

Ce n'est point le récidiviste qu'il faudrait expulser du territoire, c'est la récidive. Or nous nous demandons quelles mesures contiennent à cet égard les nouveaux projets ?

Il faut bien reconnaître, après les avoir attentivement étudiés, qu'ils n'en proposent aucune. L'œuvre qu'on nous soumet, est donc, sous ce rapport, évidemment incomplète. Elle a besoin, si on veut résolument attaquer le mal, d'un complément indispensable.

C'est sur ce point seulement que nous prenons la liberté d'appeler l'attention du Parlement.

Les criminalistes, les philosophes, tous ceux qui, par l'impulsion d'un mouvement généreux ou par profession, ont étudié les causes multiples d'où naît la récidive, savent que la perversité des instincts, la violence des passions, la paresse, l'improbité, l'inconduite ne sont pas toujours les agents principaux des fautes multipliées.

Parmi les hommes qui reviennent fréquemment à la prison, il y a en effet plus de faibles, de lâches, de découragés, que de malfaiteurs réellement incorrigibles. Un fait bien significatif le démontre avec une grande évidence. Le vagabondage compte pour 74 0/0 dans le total de la récidive. Cela ne suffit-il pas à expliquer l'indulgence, parfois trouvée singulière, des tribunaux pour les délinquants d'habitude ?

On est en outre d'accord que ce qui cause la plupart des rechutes de ces natures molles, insouciantes, énervées, impropres au moindre effort, c'est bien plus l'entraînement de la corruption extérieure, l'incapacité de trouver en elles-mêmes le ressort suffisant, et le défaut d'assistance dans leur faiblesse qu'une réelle corruption et le parti pris de vivre au dépens de la société.

Or, s'il en est ainsi, ces causes sont de celles que des mesures préventives sagement combinées peuvent profondément modifier.

C'est à l'étude de ces mesures que nous entendons exclusivement nous consacrer ici, non que nous les considérions comme le seul moyen à employer contre le mal. Loin de là, nous pensons au contraire et nous l'avons déjà indiqué, qu'elles auraient besoin d'être fortifiées par l'adoption de certaines modifications de la loi pénale, en ce qui touche particulièrement la définition de la récidive et sa répression, mais il convient de traiter séparément des objets essentiellement différents. Ces dernières modifications rentrant dans l'ordre des mesures de répression auxquelles les projets de loi proposés demandent au parlement de faire appel, c'est par voie d'amendement à ces projets qu'il sera plus logique et plus naturel de les soumettre au sénat.

La sphère des moyens préventifs est assez vaste par elle-même pour que nous ne voulions pas en sortir dans les propositions qui vont suivre.

Le premier remède à recommander, celui que depuis près d'un siècle la science n'a cessé de proposer, que toutes les nations

qui nous entourent, ont successivement adopté, que la France a elle-même, depuis une époque récente, sanctionné par une loi mais dont elle semble aujourd'hui se décourager avant de l'avoir sérieusement appliqué, pour courir à des horizons nouveaux, c'est une exécution plus sévère, plus rationnelle, plus rassurante pour la société, de la peine qui fait la base de toute économie pénale, de l'emprisonnement.

Ce n'est plus un secret pour personne que le mode d'exécution en commun auquel la loi du 5 juin 1875 a mis un terme encore à l'heure qu'il est et, malgré les sept ans écoulés, bien théorique, n'est à la fois ni inflicatif ni moralisateur ; que, loin de laisser au condamné qui pour la première fois en a subi l'épreuve, l'impression de honte et d'effroi seule capable de le retenir sur la pente où il est déjà engagé, il lui laisse le souvenir d'une satisfaction régulière et complète de tous ses besoins dans un milieu de camaraderie et le plus souvent d'oisiveté trop conforme à ses goûts ; que, de plus, loin de le corriger, il le déprave par le contact avec des éléments plus corrompus ; de telle sorte, que la prison qui aurait dû l'intimider et l'amender, le rend à la société à la fois plus mauvais, plus familiarisé avec la honte et plus audacieux.

L'exécution de la peine est ainsi devenue la cause la plus considérable et la plus saisissante de la multiplicité de la récidive.

Réformer l'exécution de la peine est donc le premier but à atteindre quand on veut influencer sur la récidive. Mais ce but n'est même plus à chercher. Il est aujourd'hui atteint et réalisé et il suffirait, pour s'en procurer les bénéfices certains, d'un peu plus d'énergie dans l'application de la loi.

Le système légal d'exécution des peines d'emprisonnement à court terme, c'est-à-dire de celles qu'un condamné a le plus souvent à subir avant de devenir récidiviste, n'est-il pas, en effet, depuis 1875, celui de la séparation individuelle, et l'effet reconnu de ce régime n'est-il pas à la fois d'instituer un châtement véritablement rigoureux et inflicatif, propre à reconstituer le sentiment d'intimidation que la peine d'emprisonnement a perdu, et de couper court à cette contagion pénitentiaire si fatale à la sécurité publique ?

Là est donc, on ne saurait trop le répéter, le principal et plus décisif remède. L'exposé des motifs du projet de loi sur la relégation n'a garde de le contester. Mais il considère que les dif-

ficultés de son application en rendent la mise en pratique à peu près impossible, les conseils généraux dont le concours est rendu indispensable à raison de ce que la propriété des prisons du premier degré appartient aux départements, se montrant peu soucieux d'engager les dépenses considérables que comporte leur transformation, et, sans chercher s'il ne serait pas possible de lever ces obstacles par quelque disposition complémentaire de la loi de 1875, il se détourne et porte ailleurs ses préoccupations.

Nous pensons que c'est trop facilement abandonner la partie. S'il est vrai que la séparation individuelle est la voie qui peut le plus sûrement rapprocher du but poursuivi, il convient, avant tout, de faire des efforts pour s'y maintenir et en assurer plus rapidement le succès. Le premier objet de nos propositions sera donc de rechercher et d'indiquer les modifications à apporter à la loi du 5 juin 1875 pour en activer l'exécution.

Mais rendre la peine plus dure pour en assurer plus longtemps l'effet, isoler le condamné des éléments corrupteurs que renferme la prison pour ne pas augmenter sa perversité, ne suffit pas, il faut encore, tandis que la répression nous le livre, chercher à obtenir son perfectionnement moral en l'y intéressant lui-même, et quand s'ouvrira pour lui la prison, ne pas le jeter, sans ménagement et sans appui, aux éléments de rechute qui vont entourer ses premiers pas. Autrement la correction sera inutile, la résistance aux tentations nouvelles insuffisante, et la récidive reprendra facilement le terrain un moment conquis sur elle.

A ces deux ordres d'idées correspondent, d'abord, toutes les mesures d'ordre intérieur depuis longtemps appliquées à l'étranger, particulièrement en Angleterre, encore insuffisamment organisées chez nous, dont le but est de stimuler la bonne conduite et le travail dans la prison en leur attribuant un effet sur l'abréviation de la peine ; en second lieu les dispositions légales propres à préparer le condamné à la liberté, à ne pas le livrer, à sa libération définitive, aux hasards d'une recherche toujours difficile, souvent impossible du travail, et à lui faciliter les moyens d'obtenir ensuite, par le repentir et les efforts d'une honnêteté, soutenue le rachat et l'oubli de sa faute.

Nous voulons parler d'une extension de la libération conditionnelle, d'une organisation légale du patronage, et d'une simplification de la loi sur la réhabilitation.

Nous avons la conviction que l'ensemble de ces mesures simples, pratiques, déjà éprouvées à l'étranger, faciles à adopter sans ajouter une charge nouvelle au budget de l'État, aurait une portée plus assurée et plus féconde qu'aucun des moyens répressifs dont on s'engoue aujourd'hui. Elles peuvent d'ailleurs facilement se cumuler avec eux et leur apporter le plus utile secours. Peut-être même pourrait-on se demander si ces derniers seraient bien légitimement appliqués, si, en même temps, il n'était apporté par les autres quelques compensations à leur rigueur.

Nous allons traiter séparément et avec plus de détail chacune des propositions que nous venons d'indiquer.

I

Application de la loi du 5 juin 1875.

La loi sur la séparation individuelle est votée depuis sept ans et, sur les 437 prisons départementales auxquelles elle s'applique il n'en est peut-être pas dix qui aient encore été réformées suivant le nouveau système. L'administration a cependant fait, il faut le reconnaître, les plus louables efforts pour en activer l'application. Mais les assemblées départementales si vivement sollicitées depuis quelques années par d'autres intérêts, tels que l'instruction primaire et la vicinalité, montrent peu de goût à céder à ses instances. Soit que la nécessité du système n'ait pas encore frappé tous les esprits, soit plutôt qu'on conserve la pensée que l'État, qui a seul la charge de la sécurité publique et de la répression, devra tôt ou tard prendre à son compte les frais de la transformation des lieux de détention, on cherche tous les moyens d'attermoyer et la loi se trouve, en fait, paralysée.

Ces conséquences avaient été prévues par la Commission de l'Assemblée nationale qui a préparé la loi. Aussi avait-elle proposé un système bien différent. Dans sa pensée la portion de dépense mise à la charge des départements devait être obligatoire. Ainsi le voulait le caractère d'utilité publique, de véritable nécessité sociale de la réforme à faire. Mais la rigueur de cette disposition était aussitôt compensée par la faculté pour les départements de s'exonérer de tout ou partie de cette charge, en même temps que des dépenses ultérieures de grosses réparations, en rétrocédant la propriété à l'État. C'était en ces termes que le projet de loi avait été déposé et imprimé.

Quelques jours avant la discussion, le gouvernement réunit la Commission et déclara que l'état de nos finances ne lui permettrait pas d'apporter son concours au projet, si elle maintenait le système de rétrocession dont la conséquence évidente serait de rejeter sur le budget de l'État la presque totalité des charges de la transformation. Il représenta, en outre, que la situation des départements était très obérée, qu'elle ne pouvait supporter le caractère obligatoire des dépenses mises à leur compte et qu'on s'exposait, en aggravant leur fardeau budgétaire, à rencontrer des résistances redoutables.

Il fallut se rendre à des observations qui se fussent tournées en hostilité manifeste, si on n'y avait eu égard. C'est ainsi que l'exécution de la loi fut entièrement abandonnée au bon vouloir des conseils généraux. On se borna à leur imposer l'obligation de ne faire désormais aucune réparation ou reconstruction, sans se conformer au nouveau système.

Les mêmes considérations pourraient à coup sûr être invoquées aujourd'hui, et les auteurs du projet de 1875 eussent continué par patriotisme à imposer silence à leurs désirs de demander à une loi nouvelle les modifications nécessaires pour sortir de l'inertie actuelle, si les projets récemment présentés n'étaient venus leur démontrer que le gouvernement s'associait enfin aux inquiétudes publiques et que, d'accord avec l'opinion, il jugeait nécessaire d'imposer à nos budgets des sacrifices nouveaux et considérables pour mettre un terme au mal.

Il n'y a donc plus à s'arrêter aux objections financières. Quelle que puisse être leur importance, des considérations d'une nature plus grave les relèguent à l'heure qu'il est au second plan. Il ne s'agit plus que de choisir entre les moyens les plus propres à atteindre le but.

Nous croyons avoir démontré que, plus qu'aucune autre mesure, une prompt exécution de la loi de 1875 pouvait y conduire. Il convient donc de rechercher comment il serait possible de lever les entraves qu'elle a jusqu'à présent rencontrées. L'honorable M. Charles Lucas dont la compétence s'impose avec tant d'autorité en ces matières, a justement proposé dans une récente lettre au ministre de l'intérieur, rendue publique par le bulletin de la Société générale des Prisons, de revenir à la combinaison proposée par la Commission pénitentiaire de 1875. C'est la demande que nous venons faire après lui.

Cette combinaison consistait, nous venons de le dire, à rendre la partie de la dépense mise au compte des départements obligatoire, mais à donner en même temps à ces derniers le moyen de se libérer de tout ou partie de cette charge en rétrocédant la propriété de leurs prisons à l'État; quoi de plus juste? L'obligation ne se justifie-t-elle pas par le caractère essentiellement public et social de la dépense? Pourrait-on soutenir qu'aucune des dépenses que la loi du 10 août 1871 a soumise à l'obligation, ait une portée plus éminemment générale et utile? Est-il d'ailleurs acceptable que lorsque la loi a parlé, la résistance d'un département puisse arrêter l'exécution d'une mesure votée par les représentants du pays tout entier?

Quant à la rétrocession, présentée comme un adoucissement à la règle précédente, quelles objections pourrait-elle soulever? Les conditions devaient d'ailleurs, d'après le projet de loi, en être débattues librement et, en cas de dissentiment, être soumises à l'appréciation du Conseil d'État.

Enfin une disposition spéciale stipulait qu'il serait tenu compte, soit dans la répartition de la dépense, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par les départements, pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime.

Mais l'État, dira-t-on, n'aurait-il pas à supporter ainsi une aggravation de charge importante? Nous ne le nions pas. Il ne faut par toutefois s'exagérer les choses. Le rapport sur la loi de 1873 évaluait à soixante-trois millions le coût total de la transformation des prisons. On a contesté depuis cette appréciation et on a parlé d'un chiffre d'environ cent millions. Admettons cette somme, quoiqu'elle nous semble exagérée. La contribution de l'État devant varier du quart à la moitié de la dépense suivant l'importance du centime départemental, peut être fixée approximativement au tiers. Elle pouvait donc être d'environ trente-trois millions. Veut-on que le système proposé la portât au deux tiers, chiffre évidemment maximum? La charge de l'État se trouverait ainsi augmentée d'une somme égale. Le sacrifice serait important sans doute, mais hâtons-nous de dire qu'il serait immédiatement compensé par une diminution plus que correspondante dans le chiffre du budget annuel des prisons.

Il ne faut point oublier en effet, d'une part, que l'exécution

de la peine comporte, dans le régime de la séparation individuelle, une réduction du quart de sa durée et, de l'autre, que la plus grande rigueur de l'infliction diminuera inévitablement, dans un délai très court, ainsi que le prouve l'expérience acquise à l'étranger, le nombre des détenus.

Il y aurait là pour les dépenses annuelles des prisons une double source d'économie qu'il ne semble pas exagéré d'évaluer à plus de deux millions (1).

Le prétendu sacrifice n'est donc en réalité, qu'un placement à gros intérêts. Qu'est d'ailleurs cette somme, si considérable qu'elle puisse paraître, auprès des énormes capitaux qu'exigera la transportation, si aucune mesure préventive ne vient, en réduisant les causes de la récidive, en restreindre le champ? Aucune indication n'a encore été donnée à cet égard; mais il n'est pas impossible de s'en rendre compte par analogie.

L'Angleterre qui ne compte que 16,000,000 d'habitants et qui n'envoyait dans ses colonies pénales que ses grands criminels, a dépensé près de deux cents millions dans les premières années de son installation en Australie. De plus, lord Brougham affirmait, vers 1845, que la dépense annuelle dépassait 600,000 livres sterling ou 15,000,000 de francs et le surintendant général des prisons, le colonel Jebb reconnaissait en 1851, peu d'années avant la suppression de l'institution, qu'elle était encore, pour une population pénale de moins de 16,000 convicts, et déduction faite du produit du travail, de 419,476 livres sterling ou de 10,486,900 francs.

A quel chiffre ne s'élèveraient donc pas et les frais d'installation et ceux d'entretien annuel pour un nombre de transportés,

(1) Ce calcul s'établit de la manière suivante: 1° En ce qui touche la réduction du quart: La statistique des prisons pour les cinq dernières années établit que les peines de plus de trois mois sont dans le rapport d'un tiers avec la population normale des prisons départementales. La durée de la détention étant dans ce cas plus longue, cette proportion correspond à une proportion plus élevée dans la dépense. On peut sans exagération fixer cette dernière à la moitié de la dépense totale: Or la dépense totale étant de 9,073,195 francs la part afférente aux peines de plus de trois mois représente un chiffre de 4,536,597 francs, ce qui donne de ce chef, pour la réduction du quart, une économie de 1,134,149 francs. — 2° Quant à la diminution du nombre des détenus, est-il téméraire d'évaluer à un cinquième ou à 4 0/0 l'effet que pourrait immédiatement produire l'application plus inflectif et plus préservateur de la loi? Or ce vingtième représenté sur le nombre moyen des condamnés qui est de 200,000 environ par an, un chiffre de 8,000 qui, à 120 francs par tête (chiffre qu'on obtient en divisant les 24,000,000 du budget pénitentiaire par le chiffre de la population pénale), donne encore une économie d'un million de francs.

que le chiffre plus que double de notre population, et l'adjonction des catégories nouvelles de récidivistes correctionnels rendrait assurément plus que triple en peu d'années?

Nous pensons donc que l'adoption des projets de relégation ne ferait qu'ajouter à l'urgence d'une plus prompte application de la loi de 1875, et nous proposons un retour pur et simple aux dispositions qui avaient été d'abord formulées.

II

Régime disciplinaire à introduire dans les prisons.

Il ne faut pas croire que l'exactitude de la surveillance et la sévérité de la direction suffisent à établir une bonne discipline pénitentiaire. Aucun résultat n'est durable si, à la rigueur de la règle ne s'ajoute le stimulant des récompenses. L'Angleterre a depuis longtemps compris qu'il y avait un grand parti à tirer, pour la correction des criminels, du désir ardent de liberté qui domine tout autre sentiment dans le cœur des captifs. Elle a fondé sur cette base tout un système de punitions et de récompenses dont elle recueille le plus grand fruit. La bonne et la mauvaise conduite, le travail attentivement notés font gagner ou font perdre, jour par jour, au condamné des chances pour une libération plus prochaine. C'est ce qu'on appelle le système des marques. Un nombre déterminé de bons points donne droit, au bout d'un certain temps, à une abréviation de la peine par voie de libération conditionnelle, excellente institution qui donne aux moins bien disposés l'habitude de l'effort continu et du respect de la règle par la continuelle préoccupation de faire un pas de plus vers la liberté, et qui les prépare presque inconsciemment à s'en montrer dignes, quand l'heure de la libération a sonné. Nous sommes les premiers à reconnaître que notre administration pénitentiaire a fait de nombreuses tentatives en vue d'encourager les bons instincts et de récompenser la bonne conduite dans nos prisons. Ses créations de quartiers d'amendement ou de catégories d'honneur ont été d'heureuses innovations. Mais le sentiment de l'honneur, celui même du bien-être, n'auront jamais la même efficacité que le stimulant de la liberté à conquérir. Nos lois ne permettaient pas jusqu'à ce jour de faire appel à ce mobile suprême. Il importe de les réformer sur ce point. C'est l'objet du chapitre suivant. Mais cette innova-

tion ne saurait produire tous ses effets si elle n'était accompagnée des règlements intérieurs nécessaires pour la faire fructifier.

III

Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle ou préparatoire, appelée parfois improprement liberté provisoire, est l'acte par lequel on accorde au condamné qui a mérité cette récompense par son application au travail et sa bonne conduite, sa mise en liberté anticipée, à charge de continuer à se conduire honnêtement, et sous la condition qu'il sera réintégré pour achever de subir sa peine s'il donne de nouveaux sujets de plaintes.

Bien qu'elle n'ait pas reçu chez nous l'extension qu'elle a prise à l'étranger, on ne peut contester qu'elle ne soit d'origine française. C'est en 1832 qu'elle fut introduite comme un dérivé de la grâce, non dans la loi, mais dans la pratique pénitentiaire, en ce qui concerne les jeunes détenus. Le mouvement d'opinion qui entraînait alors tous les esprits vers les idées dont Howard s'était fait de l'autre côté du détroit l'apôtre retentissant, s'était d'abord principalement porté vers l'amélioration du régime appliqué à l'enfance. On venait de construire, pour les mineurs de seize ans, la maison cellulaire de la petite Roquette. Dans le but à la fois de tempérer la rigueur du nouveau système et d'essayer de l'action que pourrait avoir l'espoir de la liberté sur la moralisation de ces enfants, on résolut de mettre les meilleurs en apprentissage, avant l'expiration de leur peine.

Le Préfet de Police, à la fois philanthrope éclairé et administrateur habile, M. Benjamin Delessert, s'entendit avec les fondateurs de la Société de patronage des jeunes détenus du département de la Seine qui venait de naître; il fit partager ses idées au ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, et une circulaire ministérielle en date du 5 décembre 1832 prescrivit que les enfants détenus à la petite Roquette pourraient à titre de récompense être confiés à cette Société à l'état de libération anticipée. La Société prenait la charge de les placer en apprentissage et de surveiller leur conduite. Elle recevait en échange de ces services une allocation par chaque enfant de soixante quinze centimes par jour.

Les résultats dépassèrent en peu d'années toutes les espé-

rances et bientôt le président de la Société de patronage des jeunes détenus pouvait constater dans un rapport officiel que la récidive annuelle qui, d'après les renseignements fournis par la Préfecture de police, était supérieure, avant l'application de la mesure, au chiffre de 75 0/0, était brusquement descendue et semblait devoir se maintenir à celui de 7 0/0.

Dès 1840, un magistrat éminent, M. Bonneville de Marsangy, faisait ressortir ces résultats et affirmait que la mesure n'aurait pas de moins salutaires effets si elle était appliquée aux adultes. « S'il est juste, disait-il, d'aggraver la peine à raison de l'état de récidive du coupable, c'est-à-dire de sa conduite *antérieure*, n'est-ce pas un devoir de l'alléger eu égard à sa conduite *ultérieure* », et il ajoutait, en citant M. Charles Lucas : « Le but de la peine étant la réforme du coupable, il faudrait qu'on pût élargir tout condamné dont la régénération morale est suffisamment garantie. »

Cette doctrine n'eut pas moins de retentissement que les heureux effets de l'expérience commencée. Aussi lorsque, en 1850, un courant de réaction contre l'application du système cellulaire à l'enfance amena la substitution de l'éducation dans les colonies agricoles à l'emprisonnement individuel pour les mineurs de 16 ans, la libération conditionnelle qui, jusque-là n'avait eu que le caractère d'une mesure administrative, reçut-elle la consécration de la loi.

« Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires, dit l'article 9 de la loi du 5 août 1850, peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. »

Quant aux adultes, les essais ont été jusqu'à présent bien timides et bien limités. Les décrets des 27 mars 1851 et 30 mai 1854 ont à la vérité admis une sorte de libération préparatoire pour les condamnés soumis au régime de la transportation et la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police, a autorisé l'administration à accorder la remise provisoire de cette peine; mais, tout en reconnaissant hautement l'efficacité pratique du système, on a jusqu'à présent différé de l'appliquer aux détenus de nos maisons ordinaires de répression.

Sa fortune a été bien différente à l'étranger. Il a reçu en peu de temps une très grande extension. Admis à peu près partout, à l'heure qu'il est, en Europe et en Amérique, il est

devenu, sous la forme des maisons intermédiaires dues à l'initiative de sir Crofton, la base même du régime progressif si vanté en Irlande, et l'Angleterre, en renonçant à la transportation, en a fait, dès 1853, l'un des fondements principaux de son nouveau système pénal.

L'institution a même pris de l'autre côté du détroit ce caractère particulier qu'elle n'y est plus pour le condamné une faveur, mais un droit. Quand ce dernier a obtenu, pour la conduite et pour le travail, le nombre de bons points fixé par les règlements, il ne dépend pas de l'administration de lui refuser sa mise en liberté. Il l'a conquise, elle doit lui être donnée. Mais il faut reconnaître que la libération conditionnelle n'a pas d'abord réuni sous cette forme tous les suffrages. L'opinion, habituée depuis plus d'un siècle à la sécurité relative que donne l'expulsion des criminels, s'est d'abord montrée très vivement alarmée de voir relâcher au milieu de la population, avant l'expiration de leur peine, ceux des condamnés qui avaient le plus gravement offensé la loi. Deux enquêtes faites à quelques années d'intervalle (1857-1864) démontrèrent qu'une assez notable augmentation de la criminalité s'était produite depuis l'application de la nouvelle mesure. Mais il fut, en même temps, reconnu qu'on avait manqué de prévoyance en n'entourant les libérations en masse des premières années *d'aucune condition d'expiation, d'amendement, de résidence obligée, de patronage et de surveillance*, et, loin de condamner le système, on constata que, plus judicieusement pratiqué, il avait produit en Irlande les meilleurs résultats au point de vue à la fois moral et matériel. La libération conditionnelle devait, en conséquence, être conservée, mais il fallait la soumettre à des conditions analogues à celles qui en avaient assuré le succès à l'ouest du Royaume-Uni.

Les bills de 1857 et de 1864 ont réalisé ces conditions. Elles consistent dans le système disciplinaire des marques auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, dans l'organisation d'une surveillance active quoique bienveillante après la mise en liberté et dans l'assistance d'un patronage efficace des libérés.

Ainsi conçue, l'institution n'a plus recueilli que des approbations. Elle a contribué, disent les rapports officiels du surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, à diminuer le nombre des crimes et des délits, et fonctionne avec un succès complet : *perfectly well*.

La liste des pays qui l'ont depuis introduite dans leurs codes est nombreuse.

Cesont, dès 1862, la Saxe et le grand-duché d'Oldenbourg ; en 1868 le canton d'Argovie, en 1871 ; l'Allemagne, en 1873 ; le Danemark et le canton de Neuchâtel ; en 1875, le canton de Vaud ; en 1881, les Pays-Bas. Enfin on la voit figurer dans les projets de code pénal actuellement en élaboration en Autriche, en Italie et en Portugal.

Il n'est donc pas d'institution consacrée par un assentiment plus général, éprouvée par une pratique plus complète.

Nous devons à notre tour suivre ce mouvement. Les avantages que nous en recueillerons, seront, en premier lieu, d'introduire dans nos prisons, aussi bien dans celles qui sont au régime en commun que dans les autres, un élément d'ordre, de bonne discipline, et d'émulation qu'on ne saurait dédaigner ; ensuite de soumettre le bon vouloir et le repentir souvent simulés de la prison à l'épreuve de la liberté, de soutenir les défaillances si fréquentes de la première heure, de couper court, par une correction immédiate, aux premiers écarts, enfin de donner aux Sociétés de patronage le moyen d'action le plus efficace.

Ne peut-on ajouter que, se substituant insensiblement par la nature même des choses à la grâce, elle pourrait arriver à corriger l'abus devenu si grave, depuis quelques années, des faveurs individuelles accordées à l'importunité des sollicitations plus qu'à la bonne conduite.

Mais dans quelle mesure et avec quel caractère conviendrait-il de l'appliquer ?

Faudrait-il en faire comme en Angleterre un droit pour les condamnés ou suffirait-il d'en laisser la dispensation moyennant certaines conditions à l'administration ? La presque unanimité des hommes éminents devant lesquels la question a été posée, en 1878, au congrès de Stockholm s'est prononcée pour le second parti. C'est également celui vers lequel nous penchons.

Reconnaître un droit serait s'exposer à donner parfois à l'hypocrisie si commune parmi les détenus, ce qui ne doit appartenir qu'au repentir et à l'amendement sincères. Il convient d'ailleurs que l'administration puisse tenir compte d'autres éléments que de la conduite ou du travail à l'intérieur de la prison et notamment qu'elle ne se voie pas la main forcée par le malfaiteur avéré dont la mise en liberté trop prompte risquerait de causer une juste émotion.

Quant à la détermination des peines auxquelles la libération devra s'appliquer et à celle de l'abréviation de durée qu'elle comportera, les exemples qui nous entourent laissent une grande latitude à notre choix. On a longtemps pensé que les longues peines devaient seules y participer. C'est ainsi que l'Angleterre ne l'a appliquée qu'à la servitude pénale dont le minimum est de cinq ans, la Saxe et le canton de Zurich qu'aux peines des travaux forcés et de la réclusion.

Mais il se produit depuis quelques années un courant beaucoup plus libéral.

Le code des Pays-Bas qui est du 3 mars 1881 est descendu aux peines d'emprisonnement, à condition que le condamné eût réellement passé trois ans en prison.

Le projet du Code pénal italien admet les peines de deux ans d'emprisonnement, le canton de Neuchâtel celles de dix-huit mois (1873) et la presque unanimité des lois plus récentes (canton de Vaud 1875, code allemand, code autrichien) va actuellement jusqu'aux peines d'un an.

Enfin des voix très autorisées, telles que celles de MM. Arney et Tallack pour le gouvernement anglais et Peterson pour la Bavière, ont réclamé au congrès précité une extension de la libération conditionnelle jusqu'aux peines de trois mois d'emprisonnement.

L'abréviation accordée est en général du quart. Le canton de Zurich admet cependant le tiers. La Saxe, sans préciser, autorise l'administration à accorder la remise d'une partie considérable de la peine.

La conviction où nous sommes de l'excellence de la mesure au point de vue social plus encore que pénitentiaire, nous porte à choisir, au milieu de ces divers systèmes, celui qui lui donne la plus large extension.

Nous sommes donc pour l'application de la libération conditionnelle même aux courtes peines. Nous admettons toutefois, pour ne point nous exposer au danger d'affaiblir la répression, qu'il conviendrait de la limiter à celles de six mois d'emprisonnement et au-dessus.

Mais nous demandons que la réduction puisse aller jusqu'à la moitié de la peine prononcée. C'est une tradition ancienne en France que la grâce généralement refusée au début de l'expiation peut être accordée lorsque le condamné a subi la moitié

de sa peine. Il est naturel de ne pas accorder moins à la libération conditionnelle généralement mieux justifiée et d'ailleurs susceptible de révocation. Toutefois, comme l'abréviation de moitié pour l'emprisonnement de courte durée pourrait porter une trop grave atteinte à la peine et que, d'autre part, l'épreuve de quelques mois seulement de liberté à laquelle elle soumettrait le libéré pourrait ne pas avoir toute l'efficacité désirable, nous proposons, par une disposition spéciale qui, nous le reconnaissons, n'a point encore de précédents, mais que l'intérêt du condamné aussi bien que celui de la société nous paraît pleinement justifier, que l'administration conserve, dans ce cas, pendant une année entière, quelle que soit la durée de la peine, le droit de réintégrer le libéré en cas de mauvaise conduite.

En vain, dirait-on, que la condamnation ne donne de pouvoir sur lui que pendant le temps qu'elle a déterminé. L'objection aurait une certaine portée, si la libération conditionnelle devait être, comme ailleurs, un droit, et encore, dans ce cas même, ne serait-il pas au pouvoir de la loi de subordonner l'exercice de ce droit à une condition? Mais il ne s'agit que d'une faveur accordée à titre de récompense administrative, et qui, par sa nature même, est essentiellement susceptible, ainsi que son nom l'indique, de recevoir des restrictions.

Toutes les législations s'accordent à reconnaître que l'administration peut imposer au libéré conditionnel certaines défenses, telle que celle de ne point habiter le lieu où il a commis son crime, ou celle de rester éloigné de certains centres. Elle peut même lui désigner une résidence et le contraindre à ne pas la quitter, et dans le cas où il manque à l'une de ces conditions, on admet unanimement, les textes le disent expressément, que la libération est révocable. Celui qui donne, n'est-il pas libre de soumettre son bon vouloir à des restrictions?

La mesure nous semble donc aussi bien justifiée en droit qu'en fait.

Il reste un point à examiner. Comment la surveillance des libérés conditionnels sera-t-elle organisée? C'est là une question délicate, car de cette organisation peut dépendre le succès ou l'échec de la mesure. On sait en effet le mal que la surveillance de la haute police a causé. Notre police, très habile à la recherche des délits, très vigilante et très ferme dans l'exercice de ses devoirs, ne s'est pas montrée jusqu'à présent aussi apte que

celle d'autres pays à remplir cette sorte de ministère. Des instructions spéciales devront nécessairement intervenir pour fixer ses devoirs à ce sujet, d'autant plus que la catégorie nouvelle des libérés conditionnels, supposée amendée par les épreuves du règlement pénitentiaire, n'aura aucun rapport avec les surveillés actuels. Mais c'est affaire à l'administration et nous empiéterions sur son domaine si nous voulions régler législativement ces détails. La seule disposition que nous ayons à demander à la loi est relative à la part qu'il convient de donner aux institutions de patronage en cette matière.

Si la surveillance de la police peut présenter sous certains rapports quelques inconvénients, celle des Sociétés de patronage ne peut offrir que des avantages. Aussi la plupart des lois nouvelles donnent-elles à l'administration le droit de se substituer ces Sociétés, si elle les juge en état de bien remplir ce devoir. C'est une faculté semblable que nous réclamons par l'article 10 de la proposition.

IV

Patronage.

Le Congrès pénitentiaire de 1878 a reconnu, par des résolutions votées à peu près sans contestation, que *le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice* (1) et qu'il est une des mesures qui *peuvent efficacement concourir à la diminution de la récidive* (2).

On peut ajouter qu'il peut seul donner toute son efficacité à la libération conditionnelle.

Il suffit de se représenter la situation faite aux condamnés à l'heure où sonne leur libération, par le sentiment de répulsion qui s'attache particulièrement chez nous, à tout ce qui a subi l'atteinte de la loi, pour comprendre quelle action une assistance même momentanée peut exercer sur la récidive.

« Où iront-ils, dit une notice publiée par la Société générale pour le patronage des libérés? Qui les recueillera? Qui leur procurera le travail sans lequel ils vont redevenir criminels? Ils n'ont point de ressources. Leur famille est éloignée ou hors d'état de les recevoir; elle est irritée peut-être, ou encore ils

(1) Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, t. I, p. 361 et 539.

(2) *Idem*, t. I, p. 626.

n'ont point de famille, c'est, hélas ! le sort d'un grand nombre. La réprobation les entoure et leur ferme partout les portes. D'une part, flétris, repoussés, bientôt découragés, peut-être aigris contre une société qui, leur dette payée, ne sait pas leur donner le moyen de se reprendre au bien ; de l'autre, exposés sans défense à toutes les tentations du besoin, à toutes les excitations des mauvais conseils. »

Que de délits ne vont pas se commettre si une main secourable ne se présente pour offrir le travail qui éloignera le besoin ou la tentation ? Que de rechutes au contraire ne seront pas épargnées si ce secours rencontre de bonnes intentions et un repentir sincère ?

Toute l'utilité, tout le caractère social du patronage est là. « Si nous avions, a dit en 1870 lord Derby, une institution de patronage en rapport avec chacune de nos prisons un peu importantes, de telle sorte qu'aucun prisonnier arrivé au terme de sa peine ne fût sans recevoir l'offre convenable d'une occupation honorable, j'affirme qu'un coup sensible serait porté à l'armée du crime. »

La plupart des États qui ont donné quelque attention à l'amélioration de leurs lois pénales ont compris l'importance du patronage et se sont occupés d'organiser ce *complément indispensable*, suivant l'expression du congrès, de leurs réformes. Quelques-uns ont voulu en faire une institution officielle, ce qui n'est peut-être pas le moyen de lui donner le plus d'extension et d'autorité. D'autres, en plus grand nombre, se sont étudiés à encourager les sociétés créées par l'initiative privée et à les soutenir à l'aide de subventions. C'est ainsi que se sont créées en Belgique, en Danemark, en Hollande, en Italie et particulièrement en Amérique et en Angleterre de très nombreuses sociétés pour le patronage des libérés.

C'est principalement en Angleterre que ces sociétés ont pris leur plus grand développement. On y comptait, il y a quelques années, d'après M. le pasteur Robin (1), trente-sept sociétés diverses dont quelques-unes secourent annuellement plus de cinq cents libérés.

La France est sous ce rapport encore fort en retard. Le dévouement, le zèle avec lesquels quelques institutions de cette nature

ont été fondées, telles que les admirables asiles ouverts par M. l'abbé Villion, près de Lyon, aux pires des criminels, la société de patronage de Bordeaux, l'œuvre de Saint-Lazare, la société des jeunes détenus du département de la Seine et la société générale pour le patronage des libérés, ne sauraient compenser leur petit nombre et dissimuler l'étendue de ce qui reste à faire.

Les œuvres de cette nature sont, il faut bien le reconnaître, peu populaires : la charité privée ne se sent point entraînée vers elles. Elle leur mesure assez parcimonieusement ses dons. C'est là la raison principale qui s'est jusqu'à présent opposée à leur développement. Car, s'il est peu d'institutions qui reçoivent moins, il en est peu qui exigent plus de ressources. Ce n'est point qu'elles donnent beaucoup aux libérés. Le patronage doit bien plus consister à procurer du travail qu'à donner de l'argent. Les quelques secours qu'exigent parfois le rapatriement ou quelques circonstances exceptionnelles ne sont donc pas ce qui constitue la grosse dépense des sociétés de patronage. Mais l'organisation nécessaire pour la recherche du travail et la surveillance des patronnés exige, à côté du personnel de direction ou de contrôle dont les concours sont gratuits, un service actif dont il est impossible de ne pas rémunérer le labeur. Il faut de plus un vestiaire pour que le libéré puisse se débarrasser des haillons qu'il apporte le plus souvent de la prison, et se présenter décemment au patron qui consent à l'employer. Enfin, et c'est la charge la plus lourde, la plupart des sociétés ont aujourd'hui reconnu la nécessité d'ouvrir des asiles où les libérés puissent passer, sous une surveillance plus attentive, les quelques jours nécessaires pour trouver à s'occuper. On comprend, en effet, combien l'action du patronage peut se trouver compromise lorsque, faute de pouvoir les loger et les nourrir pendant ce court temps de recherche et d'attente inévitable, il faut, avec le bon de nourriture ou de logement, les replonger oisifs dans le milieu où ils ont une première fois trouvé leur perte.

La Société royale des prisons de Londres a dépensé, en 1881, pour 590 hommes et 69 femmes secourus, une somme de 117,134 francs, ou 107 francs par libéré. Aussi les pays où le patronage prospère, comme le Danemarck, la Suède, l'Angleterre, sont-ils ceux où l'état intervient par de larges subventions pour le soutenir. La Suède, sur un budget de cent millions, lui accorde une allocation annuelle de 50,000 francs. L'Angleterre

(1) *La Question pénitentiaire*, par E. Robin, p. 288.

lui vient en aide de deux manières : d'abord en versant directement entre les mains des sociétés de patronage le pécule gagné par le libéré durant sa détention, puis en leur accordant, s'il n'y a pas de pécule, une somme fixe de deux livres sterling par libéré. C'est ainsi que la société citée plus haut a reçu, dans cette même année 1881, 89,714 francs de subvention.

En France, notre budget de plusieurs milliards ne contient qu'une allocation de 40,000 francs à répartir entre toutes les sociétés de patronage. L'administration, très favorable d'ailleurs aux institutions de ce genre, est dans l'impuissance de les assister efficacement. La plus importante reçoit quelques milliers de francs, les autres quelques centaines seulement ; un certain nombre sont même contraintes de chercher à se suffire avec les très médiocres ressources de la charité. Aussi n'avons-nous que les sociétés relatives aux jeunes détenus pour lesquelles l'État donne une subvention par jour et par tête de 70, 75 ou 80 c., dont l'existence soit réellement assurée.

Il faut sortir d'une situation aussi précaire. Les pouvoirs publics voudront sans doute mettre le gouvernement en mesure, par un crédit plus en rapport avec l'importance des résultats à obtenir, d'exercer une action plus efficace. Nous ne pouvons, puisque le Sénat n'a pas compétence pour proposer des mesures financières, en faire ici la demande. Mais il est tout un ordre de mesures qui, quoique secondaires, seraient d'un secours utile.

Je mettrai au premier rang celle qui aurait pour but de placer officiellement toutes les sociétés sous la protection du gouvernement. Déclaration purement morale, si l'on veut, mais dont l'effet serait de créer des devoirs de tutelle de la part de l'État et de donner confiance aux sociétés naissantes dans sa bienveillance et son appui.

Il faudrait ensuite que le droit à une subvention proportionnelle au nombre des libérés secourus fût consacré. Aucune société ne peut sans cela être assurée de son existence, et les plus solides devront toujours absorber la plus grande somme de leurs efforts à la recherche si difficile des ressources nécessaires.

Enfin il y aurait lieu, au cas où une société serait chargée par l'administration de la surveillance des libérés conditionnels, de lui abandonner, comme cela se fait pour les jeunes détenus, une partie de la dépense d'entretien qu'ils eussent faite

dans la prison, pendant un temps correspondant au reste de leur peine.

L'allocation généralement accordée pour les jeunes détenus étant de 75 cent., il semblerait juste de porter celle relative aux adultes à un franc.

On pourrait toutefois, pour limiter la charge du Trésor, déclarer qu'elle ne serait due, pour les longues peines, que jusqu'à concurrence de cent francs par individu.

V

Réhabilitation.

De toutes les ressources que la science pénitentiaire met à la disposition du législateur pour amender le coupable, il n'en est pas de plus efficace et de plus active que l'espoir de la réhabilitation. Il n'en est pas en même temps de plus morale, de plus élevée et de plus conforme aux idées de justice et d'humanité.

La conception d'une réintégration de l'homme qui a racheté sa faute par une vie exemplaire, dans tous les droits dont la condamnation l'a privé est fort ancienne. On la trouve sous des formes diverses dans le droit romain comme dans nos vieilles coutumes. Elle est en quelque sorte de droit naturel, car elle puise sa source dans un des sentiments les plus profonds de la conscience humaine.

Si la Société a le droit d'infliger des peines, n'a-t-elle pas en effet le devoir d'affranchir de ses effets celui qui s'est notoirement relevé ?

Récompenser ne lui importe d'ailleurs pas moins que punir. La récompense est une des formes les plus salutaires de l'exemple. Le spectacle d'une réhabilitation justement prononcée peut porter plus de fruits que la vue d'un échafaud.

Depuis que la philosophie moderne a placé le devoir de corriger à côté du droit de punir, la réhabilitation a pris en outre une nouvelle importance. Elle est devenue le but et le complément d'un bon système pénitentiaire. A quoi bon provoquer le détenu au repentir par le régime de la peine, à quoi bon le soutenir par le patronage après sa libération, si aucun but n'est proposé à ses efforts, aucune récompense promise à sa persévérance ?

La justice, l'intérêt social, l'humanité se réunissent donc pour constater la haute utilité de la réhabilitation et la nécessité d'en ouvrir largement l'accès à ceux qu'une constance suffisamment éprouvée dans le bien en rend réellement dignes.

Aussi n'est-il pas une législation en Europe dont elle n'occupe une place importante.

En France elle a été tenue en honneur à toutes les époques de notre histoire judiciaire. Elle fait actuellement l'objet d'un chapitre spécial de notre code d'instruction criminelle. (Chap. iv du titre vii.)

Malheureusement le caractère qui lui est attribué et les formalités auxquelles elle se trouve subordonnée en restreignent singulièrement l'application. Par suite de ces vices de son organisation, pendant longtemps et jusqu'en 1860, le nombre des réhabilitations n'a pu atteindre le chiffre de cent par année. Si depuis il s'est sensiblement accru, grâce à quelques modifications de la législation, grâce surtout aux efforts faits par l'administration pour atténuer les difficultés de la procédure légale, il ne s'est point encore élevé au-dessus de 550. Résultat plus que médiocre, comparé aux deux cent à deux cent dix mille condamnations prononcées chaque année par nos juridictions répressives de tout ordre.

Il ne peut être douteux pour aucun de ceux qui ont concouru à un titre quelconque à l'œuvre de la justice, que ce chiffre de cinq cents réhabilitations serait considérablement augmenté au grand avantage à la fois des condamnés et de la société, si la loi n'opposait à la plupart des demandes des obstacles devant lesquels on voit souvent les plus légitimes reculer.

Le principal est le suivant.

Il faut que la demande, d'abord adressée au Procureur de la République, soit soumise par ce magistrat à l'examen des conseils municipaux de toutes les communes que le suppliant a pu habiter, et les délibérations dressées à cet effet doivent faire mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation. (Art. 624 du Code d'instruction criminelle.)

« Voilà un homme, dit un magistrat (1), qui, sa peine subie,

s'est, à force de patience et de courage, créé une existence nouvelle. Afin de mieux attester sa ferme volonté de rompre avec un passé déplorable, il s'est expatrié. Dans le milieu où il s'est établi, il est parvenu à dissimuler ses antécédents. Comme on ne le juge que par ses œuvres actuelles, il a la réputation d'un honnête homme et personne ne lui refuse l'estime. Nul mieux que lui n'a mérité la réhabilitation ; mais la sollicitera-t-il si vous l'obligez à faire revivre un passé définitivement racheté ? Il a tout à perdre à étaler sa honte devant ses nouveaux concitoyens. Le succès de ses démarches ne sera pas un remède complètement réparateur du préjudice occasionné par un aveu de sa faute. Même en déclarant que l'expiation a été complète, le pouvoir souverain le laissera sous le coup de la défaveur qui s'attachera à sa qualité désormais publique de repris de justice. Mais un échec est possible !... En ce cas, le rejet de sa demande le couvrira de confusion et équivaldra à une nouvelle condamnation plus douloureuse que la première...

» Pour lui, c'est payer trop cher la restitution des droits que de l'obtenir au prix d'une cruelle divulgation de sa faute...

» Presque toujours ce sont les plus dignes qui redoutent d'affronter cette épreuve et quelques-uns préfèrent retirer leur demande plutôt que de s'y soumettre.»

Les sociétés de patronage savent combien de ces malheureux, se croyant arrivés après de longues années de persévérants efforts à toucher enfin le but dont l'espoir les a seul parfois soutenus au milieu des plus dures épreuves, sont vaincus par le découragement lorsque, se présentant avec leur demande, ils apprennent la condition rigoureuse, presque inacceptable à laquelle la loi en a subordonné l'examen.

Une autre exigence n'est pas moins cruelle pour certaines catégories de condamnés. Ils doivent justifier d'une résidence continue dans le même arrondissement, de trois ou cinq années suivant la nature de la condamnation, sur lesquelles deux années doivent avoir été passées dans la même commune. (Art. 621.) Cette règle n'avait rien que de naturel à une époque où le travail de l'ouvrier était généralement sédentaire. Elle se trouve aujourd'hui en contradiction avec les conditions économiques du travail moderne. Le terrassier lui-même est obligé de suivre d'une commune, d'un arrondissement, parfois d'un département à l'autre, les travaux qui lui assurent son salaire. L'ouvrier d'in-

(1) Discours de rentrée prononcé devant la Cour d'appel de Grenoble en 1881 par M. Duhamel, substitut du Procureur général.

dustrie est plus exposé encore, par l'effet du mouvement incessant de la concurrence, des chômages, des déplacements industriels, ou par les nécessités de son éducation professionnelle, à changer de lieu. Comment pourront-ils l'un et l'autre satisfaire au vœu de la loi ?

Il faut, en outre, aux termes de l'article 623, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui en a été faite.

La condition est assez rigoureuse en ce qui concerne les frais de justice. Car la solidarité légale qui existe à cet égard entre co-auteurs ou complices des mêmes faits peut en rendre la charge très lourde dans les affaires comprenant plusieurs condamnés, et divers arrêts de la Cour de cassation décident, malgré la généralité des termes de la loi, qu'aucune remise ne peut être accordée à cet égard (1). Les pratiques administratives ont de plus sensiblement aggravé la disposition de la loi relativement aux dommages-intérêts. On ne se borne plus, en effet, à réclamer aux postulants la justification du paiement des dommages-intérêts prononcés, on exige encore de lui, au cas où la partie lésée n'en a pas réclamé, une réparation, fixée administrativement, du dommage causé. On va même jusqu'à exiger, lorsqu'il s'agit d'un attentat contre les personnes resté sans préjudice matériel, la réparation morale du pardon de la victime (2).

La pensée qui a inspiré ce surcroît d'exigence prend assurément sa source dans une préoccupation élevée, celle de ne laisser à la partie lésée aucune cause de revendication ou même de mécontentement. Mais il est impossible de ne pas constater qu'il a ajouté de nouvelles entraves à celles de la loi, et il est facile de montrer que ces nouvelles entraves aboutissent parfois pour le condamné à une impossibilité absolue d'en réclamer le bénéfice.

Qu'arrivera-t-il, en effet, si le postulant est manifestement sans ressource, si la partie lésée refuse sans motif, ou par quelque raison d'injustifiable malveillance, de recevoir la réparation

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1871 et circulaire du 17 mars 1853.

(2) M. Billecocq, chef de division au ministère de la justice et des cultes. *De la Réhabilitation en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire*, 1868, p. 25

pécuniaire offerte ou de donner le pardon réclamé, si encore le temps souvent fort long écoulé depuis la condamnation a fait perdre toute trace de sa résidence ? Les traditions généralement bienveillantes et libérales de la chancellerie ont à la vérité souvent admis des tempéraments à cette règle. Mais il suffit qu'ils puissent être refusés pour que la demande ne puisse aboutir.

La conséquence de ces diverses observations est aussi cruelle qu'évidente. La réhabilitation n'est guère, en fait, accessible à l'homme sans autre ressource que son travail journalier. N'est-ce pas dire que l'institution ne s'adresse en réalité qu'à un bien petit nombre de condamnés ?

Tels sont les obstacles tirés des conditions imposées à la demande et des formes d'instruction auxquelles elle se trouve soumise. Ceux qui naissent du caractère attribué par la législation actuelle à l'acte qui statue définitivement, quoique d'une gravité moindre, ne sont pas non plus sans importance.

La réhabilitation n'est plus, comme l'avait créée le droit romain, comme l'avaient voulu nos anciennes ordonnances, comme l'Assemblée constituante l'avaient à son tour décrétée, une sorte de recours de justice constituant un droit accordé au repentir sincère et à la bonne conduite constatée, et produisant la *restitutio in integrum*, c'est-à-dire non seulement la restitution des droits enlevés par la peine au condamné, mais encore et surtout, suivant le langage expressif de notre vieux droit, sa réintégration dans sa *bonne fâme et renommée*. Elle n'est plus aujourd'hui comme la grâce, qu'un simple acte de bienveillance et de faveur.

La justice y intervient à la vérité, mais c'est uniquement pour vérifier l'accomplissement des conditions imposées et donner un avis sur la légitimité de la demande. Sa décision, souveraine s'il s'agit du rejet, n'a de force pour l'admission qu'autant qu'elle est approuvée par le chef de l'État, c'est-à-dire par le pouvoir ministériel. — En outre, elle n'a d'autre caractère que, de relever le postulant des incapacités attachées à la condamnation.

De là deux conséquences. La demande, même accueillie par la justice, peut être repoussée. C'est le manuel spécial publié sous les auspices du ministère de la justice qui le dit (1) et les

(1) Billecocq, p. 57.

comptes rendus de la statistique criminelle témoignent qu'assez fréquemment, au moins au début, il a été usé de ce droit. En second lieu, son admission, n'effaçant que les conséquences de la peine, laisse en réalité subsister la condamnation et sa flétrissure morale.

Voici donc la situation dans laquelle la loi met le condamné qui, après de longs et souvent pénibles efforts, est enfin parvenu, à force de persévérance et de courage, à se donner les droits les plus légitimes à l'estime publique.

Il faut d'abord qu'il s'astreigne, en dépit des exigences de sa situation, de sa profession, de ses intérêts, à fixer sa résidence pendant trois ou cinq ans dans un lieu déterminé.

Il faut qu'il se soumette à la loi plus dure de raviver publiquement le souvenir, sans doute oublié, de sa faute, au risque de compromettre la considération, peut-être la situation acquise à grand-peine.

Pauvre ou riche, il faut encore qu'il trouve le moyen de satisfaire le Trésor, et de désintéresser celui qui a souffert de son délit, heureux si on ne l'oblige pas à faire amende honorable devant lui.

S'il recule devant l'une ou l'autre de ces formalités ou s'il est dans l'impossibilité d'en remplir quelque-une, la loi n'existe pas pour lui. Eût-il, en fait, vingt fois mérité d'être remis au rang des honnêtes gens, la réhabilitation lui est interdite.

S'est-il résigné et est-il parvenu à satisfaire à toutes les exigences de la loi, il n'est point encore assuré de voir sa demande accueillie. Car le pouvoir ministériel a le droit, même après constatation par justice de l'accomplissement de toutes les conditions, de rejeter la requête, sans même être astreint à donner les motifs de son refus.

Mais les lettres de réhabilitation, si longuement, si ardemment désirées, si chèrement achetées arrivent enfin. Hélas ! elles ne peuvent lui donner ce qui a été le but principal de sa recherche, la seule chose peut-être qui a soutenu sa constance et que leur titre semblait si bien lui promettre, l'effacement de la condamnation. Leur domaine est, en effet, d'après la loi, purement civil. Par leur effet, il peut désormais être électeur, tuteur, juré, mais il ne cesse pas d'être un libéré. Le casier judiciaire subsiste et ce n'est que par une concession assurément fort louable de la Chancellerie, mais toute récente et peut-être un peu en oppo-

sition avec l'esprit de la loi, que les extraits qui en sont délivrés au public ne révèlent pas la condamnation (1).

Peut-on s'étonner que dans de pareilles conditions le nombre annuel des demandes soit aussi restreint et que les salutaires effets qu'on devrait recueillir de l'institution se trouvent à peu près paralysés ?

La plupart de ces vices de la législation ont été depuis longtemps et très fréquemment signalés. L'éminent auteur du *Traité de l'instruction criminelle* a particulièrement relevé l'inconséquence qu'il y a, en droit, à faire dépendre de la faveur gouvernementale ce qui ne devrait être qu'un acte de justice intervenant sur un véritable recours de droit (2), et combien il est contradictoire d'exiger des formes de publicité qui ont pour effet de flétrir l'homme dont on veut effacer la flétrissure (3).

Un grand nombre d'auteurs ont comme lui réclamé une réforme de l'institution (4).

La même opinion s'est produite au Congrès international de patronage des libérés tenu pendant la dernière Exposition universelle au Palais du Trocadéro. Divers orateurs y ont établi, avec une grande vigueur, tout ce que certaines des formalités légales avaient d'impraticable (5). Les travaux de la Société générale des Prisons attestent que cette préoccupation est partagée par la réunion d'hommes particulièrement compétents qui la composent (6). La magistrature, si bien placée pour juger des imperfections de nos lois, ne demeure pas étrangère à ce mouvement d'opinion, témoin le remarquable discours de rentrée cité plus haut.

Enfin, la chancellerie elle-même semble, au moins partiellement,

(1) Circulaire du bureau de la statistique du 25 novembre 1871 et du 6 décembre 1876.

(2) Faustin Hélie, t. IX, p. 576.

(3) *Idem*, p. 572.

(4) Lair, *De la Réhabilitation*, 1859. Gabriel Demante, *Étude sur la réhabilitation*. *Revue du droit français et étranger*, t. XVI. Lajoie, *La loi du pardon*, 1882, et l'article publié dans le Bulletin de la Société générale des Prisons de novembre 1880. Molinier, *De la Réhabilitation des condamnés*, 1870. Serrigny, *Traité du droit public des Français*, t. I^{er}, p. 107. Alianelli, conseiller à la cour de cassation de Naples.

(5) Compte rendu du Congrès international de patronage.

(6) Bulletin de la Société générale des Prisons. Rapport de M. Dubois, ancien magistrat.

la favoriser de son adhésion. On lit, en effet, dans le dernier rapport du compte général de l'administration de la justice criminelle publié sous ses auspices, ce vœu très net bien qu'indirect que « peut-être il y aurait un plus grand nombre de réhabilitations si la loi, en exigeant des attestations des conseils municipaux, n'obligeait le condamné à réveiller le souvenir d'une faute, après plusieurs années d'oubli ».

Il est temps de donner satisfaction à d'aussi unanimes et aussi justes réclamations.

La question est délicate. Car il ne faudrait pas, pour ouvrir plus largement la porte aux demandes légitimes, risquer de donner des facilités trop grandes aux prétentions injustes ou simplement trop hâtives. La société a, en effet, le devoir de ne pas sacrifier à l'intérêt individuel les garanties sociales dont elle a la responsabilité et le dépôt. Mais il ne semble pas impossible de concilier ce double intérêt.

Avant d'examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi, il importe de s'éclairer de l'exemple du passé et de rechercher par quelles transformations l'institution est devenue ce que le code d'institution criminelle en a fait.

Nous avons dit que notre ancien droit, s'inspirant de la législation romaine, avait donné, avant tout, à la réhabilitation le caractère d'un acte de justice, d'une réparation d'honneur, réintégrant d'abord le réhabilité dans la situation morale dont l'infamie de la condamnation l'avait fait déchoir, et que la constance de sa bonne conduite lui faisait justement recouvrer. La restitution légale des droits dont la peine avait pu le priver, n'était à proprement parler que la conséquence du relèvement de son indignité morale. Les lettres de réhabilitation, dit Rousseau de la Combe, rétablissaient le condamné « en sa bonne fame et renommée, sans qu'il pût lui être imputé aucune incapacité ni aucune note d'infamie, lesquelles demeurent ôtées et effacées avec pouvoir de contracter et de faire tous actes civils. »

Aucune condition n'était d'ailleurs imposée à la demande. Le pouvoir royal de qui émanait toute justice, s'enquérât comme il le jugeait bon, et prononçait par lettres spéciales enregistrées sans remontrances.

L'Assemblée constituante qui, dans sa préoccupation d'isoler l'action de la justice de toute ingérence du pouvoir royal, allait

jusqu'à supprimer le droit de grâce, ne pouvait maintenir ces formes. Mais les modifications qu'elle y apporta témoignent, avec une grande évidence, qu'elle n'entendit nullement altérer le double caractère d'acte de justice et de réparation morale que lui avait donné la monarchie. Loin de là, le fait que la décision fut transportée au pouvoir judiciaire fit désormais de la demande un véritable recours de droit et la formule solennelle mise dans la bouche du président en accentua encore la signification.

Pour mieux préciser, la demande, soumise d'abord à la double condition d'un séjour de deux années dans la même commune et d'un laps de temps de dix années courues depuis l'expiration de la peine, était instruite par les soins du Conseil de la commune. En cas d'admission par le conseil, deux officiers municipaux conduisaient le condamné devant le tribunal criminel, déclaraient que la tache de son crime était effacée, puis le président du tribunal prononçait la formule suivante : « Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime. »

Bien que s'inspirant dans son essence des principes sur lesquels doit reposer la matière, cette procédure à la fois insuffisante et théâtrale produisit de médiocres effets. Les demandes légitimes hésitèrent à affronter une publicité trop retentissante, et les complaisances municipales ouvrirent, paraît-il, un trop large accès aux sollicitations mal justifiées.

Aussi, lorsqu'au commencement de ce siècle, l'ensemble de nos lois pénales fut soumis à une refonte générale, l'institution fut-elle bien près d'être condamnée. Cambacérès la sauva en démontrant que les abus constatés ne pouvaient être imputés au principe de justice, et d'incontestable utilité sociale sur lequel elle reposait. Mais il ne fut pas libre de faire admettre sans modifications la logique et juridique organisation qu'il avait conçue. Dans sa pensée, la demande instruite par le soin des parquets devait être soumise à l'appréciation de la Cour d'appel du ressort. Celle-ci statuait sur l'admission ou le rejet par un arrêt rendu en la forme ordinaire. L'arrêt était rendu exécutoire, en cas d'admission, par lettres du prince. A ces règles fut substituée la procédure hétérogène, encore en vigueur aujourd'hui d'après laquelle la Cour saisie, après enquête du parquet, a tout pouvoir pour rejeter mais ne peut en cas d'admission donner

qu'un avis, sur lequel le pouvoir exécutif reste libre de statuer comme il le juge bon.

Par l'effet de cette seule substitution, la réhabilitation a cessé d'être un recours de droit, pour devenir un simple acte de clémence. Car il n'y a pas de recours de justice là où la décision dépend de la faveur administrative, quels que soient d'ailleurs les principes de justice dont elle puisse avoir coutume de s'inspirer.

Mais une modification, peut-être plus grave encore, est résultée du remaniement de la loi. La réhabilitation cessa d'être une mesure de réparation morale et de produire l'effacement de la condamnation et de l'infamie encourues. Elle fut réduite aux proportions d'une simple mesure d'ordre civil mettant fin aux incapacités entraînées par la condamnation. « La réhabilitation, se borne à dire l'article 634 du Code d'instruction criminelle, fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. »

On fit plus. On restreignit la faveur de la loi aux seuls individus frappés de peines afflictives et infamantes, ce qui excluait le plus grand nombre des condamnés.

Les conseils municipaux perdirent le droit de prononcer sur les demandes. Mais ils durent être consultés dans toutes les communes successivement habitées par le postulant et leurs délibérations durent faire mention expresse du but de la demande. L'enquête devait comprendre, en outre, les avis du maire, du juge de paix, du procureur impérial et du procureur général. Enfin la demande devait être insérée, pendant un délai déterminé, dans certains journaux. Quant aux conditions d'admission, adoucies en un point : la durée du laps de temps exigé depuis l'expiration de la peine, réduite de dix ans à cinq ans, elles étaient aggravées par l'obligation d'une résidence de cinq années dans le même arrondissement. Le récidiviste ne pouvait invoquer le bénéfice de la loi.

Ces formes et conditions sont encore celles qui nous régissent, sauf qu'une loi plus libérale, celle du 3 juillet 1852, a supprimé la formalité de l'insertion dans les journaux et admis les condamnés correctionnels et certaines catégories de récidivistes au bénéfice de la réhabilitation. Mais, en même temps, a été introduite la condition du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la justification d'une remise.

Nous avons dit plus haut en quoi quelques-unes d'entre elles

nous paraissent justifier la critique. Il est temps d'étudier les modifications dont elles sont susceptibles.

I. Nous nous sommes occupés d'abord des *attestations des conseils municipaux*. — Il faudrait assurément en conserver l'usage, en dépit des obstacles très graves qu'elles apportent aux demandes légitimes, si elles avaient, au point de vue des intérêts sociaux, une importance salutaire, et s'il était impossible de les remplacer par un mode aussi efficace d'information. Il n'en est heureusement rien.

« On comprendrait qu'on hésitât à renoncer à ces attestations, dit le magistrat que nous avons déjà cité, si elles offraient une garantie efficace, difficile à suppléer par d'autres moyens. Qu'on me permette de douter, sans vouloir porter atteinte à la légitime autorité des mandataires de la commune, qu'il y ait lieu d'attribuer une semblable valeur à ces délibérations. Dans les grandes villes, le condamné sera habituellement un inconnu pour le Conseil municipal ; l'avis de cette assemblée reflétera des renseignements recueillis par un employé subalterne bien plutôt que le sentiment éclairé de l'opinion qui n'a pas eu l'occasion de se manifester. Dans les communes rurales, les dangers sont d'une autre nature. Les passions locales, les petites rivalités auront d'une manière inconsciente part aux délibérations. La politique cherchera à faire sentir son influence toujours pernicieuse pour la justice. On doit aussi compter avec la crainte qu'inspirent quelquefois les condamnés libérés et il n'est pas sans exemple qu'une lettre confidentielle soit venue rectifier et atténuer une attestation trop élogieuse arrachée à une faiblesse excusable. »

Il est donc douteux que la formalité offre les avantages qu'on en attendait. L'auteur de ces critiques estime avec raison qu'elle peut être supprimée. Nous partageons entièrement son avis. Le témoignage du ou des maires, contrôlé par ceux du juge de paix, du sous-préfet, du procureur de la République, et finalement soumis à l'appréciation du procureur général, suffisent assurément à toutes les exigences de l'enquête la plus approfondie. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que la Cour d'appel a toujours le droit, si les renseignements qui lui sont apportés ne lui paraissent pas suffisants, d'ordonner un supplément d'information (art. 624 et 627).

II. *Obligation d'une résidence continue de cinq ans dans le*

même arrondissement et de deux ans dans la même commune. La chancellerie a depuis longtemps reconnu qu'elle était dans la nécessité de se départir de ces conditions de résidence à l'égard des militaires appelés sous les drapeaux. « Pour le temps passé sous les drapeaux ou à la mer, depuis la libération des condamnés, dit M. Billecoq (p. 50), les certificats des chefs de corps ou des commissaires de l'inscription maritime tiennent lieu des attestations qui viennent d'être énumérées ». La même faveur est accordée en cas de séjour à l'étranger.

La condition n'est donc pas considérée par l'administration comme indispensable. On reconnaît qu'il peut, dans certains cas, y être suppléé sans danger pour les intérêts sociaux.

Nous demandons si le cas de l'ouvrier, qui a été obligé de subir les conditions du travail auquel il demande son pain, n'offre pas autant d'intérêt que celui du militaire appelé sous les drapeaux ou du condamné qui est allé chercher à l'étranger des moyens d'existence? La justice veut que ces divers cas soient assimilés. Il convient en outre que ce soit par l'effet de la loi, et non par la faveur d'une immunité administrative, qu'ils bénéficient d'une exception.

Nous demandons que ces catégories de postulants puissent s'affranchir de la condition de résidence imposée par la loi, s'ils justifient, les uns d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les autres de certificats réguliers de leurs patrons ou chefs d'administration, constatant leur bonne conduite et la nécessité où ils se sont trouvés de changer de lieu pour satisfaire à leur profession.

III. *Paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou justification de la remise qui en a été faite.* — Nous voudrions, en premier lieu, qu'il ne pût être ajouté aucune exigence administrative aux prescriptions déjà bien rigoureuses de la loi, que l'obligation des condamnés se bornât en conséquence à acquitter les frais de justice, l'amende et les dommages-intérêts auxquels ils ont été réellement condamnés, ainsi que le porte expressément le texte de la loi (art. 623), et qu'ils ne soient point astreints à des réparations soit pécuniaires, soit morales que la justice n'a point prononcées et dont personne n'a même songé à la saisir.

Nous voudrions ensuite que la cour eût le droit, en cas d'insolvabilité constatée du postulant, de passer outre en le dispen-

sant, par l'arrêt même de réhabilitation, de justifier du paiement de tout ou partie des condamnations que l'insuffisance de ses ressources ne lui aurait pas permis d'acquitter.

IV. *Caractères de la demande, nature et conséquence de la décision.* Nous en avons assez dit sur le caractère originel de l'institution, sur les déviations que son principe a subies, sur les inconvénients du système actuel pour avoir fait pressentir les solutions que nous croyons-devoir proposer.

Il n'y a que deux manières de comprendre la réhabilitation. L'assimiler à la grâce et alors supprimer comme inutiles les conditions, les formalités et les procédures. Le pouvoir du prince suffit en effet à tout. Car la décision dépendant de sa seule faveur, il est libre de la dispenser de toutes règles comme il l'est d'affranchir son appréciation de tout frein. C'est ce que vient de faire la nouvelle législation belge. Plus de formalisme, plus d'instruction, plus d'intervention du pouvoir judiciaire. La réhabilitation se demande, s'instruit et s'obtient comme la grâce, car elle n'est en réalité qu'une grâce étendue portant sur les incapacités encourues en même temps que sur la peine.

Ou bien la subordonner à des conditions rigoureuses, la rendre difficile et dure, ne l'admettre que sur la justification sévèrement contrôlée des règles imposées, mais alors en faire un droit et placer l'exercice de ce droit sous la protection de la justice. Ainsi a fait, dès 1874, la législation fédérale de la Suisse.

Toute solution intermédiaire est illogique et fautive. Pourquoi, si la décision doit être réservée au pouvoir exécutif, ce luxe de formalités, dont nul n'a songé à l'entourer pour l'exercice du droit plus grave de relever de l'exécution de la peine? Pourquoi, s'il y a un droit pour l'homme qui s'est rendu digne, enlever la constatation et la proclamation de ce droit au pouvoir judiciaire?

Il n'y a qu'inconséquence dans la confusion des deux systèmes. Il faut choisir entre l'un et l'autre.

Comme MM. Faustin Hélie, Demante, Molinier, Lair, Duhamel, comme la législation suisse, nous pensons que le second est seul juste, logique, et capable de faire produire à la réhabilitation les effets pénitentiaires qu'on est en droit d'en attendre.

Où serait en effet la justice, où serait la bonne foi et la sincérité si, après avoir excité le condamné au repentir, après avoir fait luire à ses yeux pendant une épreuve de longue durée la

perspective de la récompense, on ne lui donnait, une fois le but atteint, que l'espoir d'une faveur au lieu de la certitude d'un droit? Il faut, pour provoquer les grands efforts, pour maintenir la constance et l'énergie de la volonté, autre chose qu'une vague espérance. Donner moins qu'un droit serait un leurre.

Il faut donc que la réhabilitation soit un recours de droit, et, comme conséquence, il faut qu'elle dépende uniquement du pouvoir judiciaire. Il suffit pour cela de revenir aux règles de notre ancien droit et aux traditions de l'assemblée constituante et de transformer en arrêt l'avis demandé actuellement aux cours d'appel.

Mais cela ne saurait être assez.

Il faut encore rendre à la réhabilitation le caractère moral si élevé, si conforme à l'esprit de l'institution et si salutaire qu'il avait avant la révision de nos codes criminels. Ceci importe, avant tout, à son efficacité et, ici encore, il suffit, pour remédier à l'état actuel, de revenir purement et simplement aux traditions de 1789 et de notre ancien droit.

Pourquoi le législateur de 1808 l'a-t-il dépouillé de ce qui était depuis le droit Romain, son essence propre, de ce qui faisait en même temps, par le caractère si éminemment moral qui lui était imprimé, son attrait et sa force? On n'en trouve pas la raison dans les travaux préliminaires des codes. Mais tout porte à croire que ce fut par un respect trop strict du principe, juste en lui même, que le domaine de la loi est purement civil et ne saurait s'étendre au delà des intérêts civils.

Une application trop rigoureuse de cette règle aux matières pénales aurait pour effet de priver la loi criminelle du secours si considérable qu'elle puise, à bon droit, dans le sentiment de l'honneur. Elle condamnerait, au grand détriment de la société, le caractère infamant que la plupart des législations attachent aux peines les plus graves; elle proscrirait, en même temps, le système des récompenses auquel la science accorde justement une place si importante dans tout bon régime pénitentiaire. C'est donc avec les exemples les plus considérables que nous sommes en droit d'en repousser l'application à la réhabilitation.

Il n'est pas douteux que l'avantage purement théorique qu'on semble avoir cherché n'ait profondément altéré le caractère et gravement compromis les effets de l'institution. Elle s'est

trouvée en quelque sorte matérialisée par la suppression de ses conséquences morales et du même coup elle a perdu pour le condamné l'attrait qui sollicitait le plus son émulation et ses efforts.

Sans doute, la majorité des condamnés n'est point insensible à la perspective de recouvrer les droits perdus par l'effet de la condamnation, et il peut s'en trouver chez qui cette préoccupation soit la cause déterminante de la demande, mais il faudrait ne point connaître la force des sentiments les plus profonds du cœur humain, il faudrait n'avoir jamais pénétré dans une conscience agitée par le remords de la faute commise, par l'espoir du relèvement, pour contester que le mobile le plus puissant comme le plus fréquent chez le condamné est moins le désir de redevenir électeur ou juré, que l'ambition passionnée de faire effacer la tache de sa vie, et d'obtenir de la puissance publique un titre qui annule sa condamnation et lui restitue l'honneur.

Le législateur de 1808 ne s'est pas rendu compte qu'en restreignant, à une simple restitution de droits, les effets de la réhabilitation, il paralysait, dans les cœurs les plus dignes de l'obtenir, le ressort même de leur énergie à la mériter.

Ce serait d'ailleurs singulièrement restreindre les effets de la réhabilitation que de n'en accorder le bénéfice qu'aux condamnés privés, par une conséquence accessoire de la peine, de certains droits. Un très grand nombre de condamnations correctionnelles échappent en effet à cette conséquence.

Il faut, encore une fois, revenir au passé et reconnaître ce qu'avait de grand, de juste et d'efficace cet appareil, peut-être un peu pompeux dans la forme, mais profondément exemplaire et légitime dont l'Assemblée constituante avait voulu entourer la décision réparatrice de la justice.

Et si on veut que la réhabilitation redevienne telle, il faut être conséquent et déclarer que la peine prononcée ne subsiste plus, qu'en conséquence une nouvelle poursuite ne peut donner lieu à l'application des peines de la récidive, et que le casier judiciaire doit cesser de faire mention de la condamnation.

C'est la dernière modification que nous ayons à demander, et nous sommes heureux, en la réclamant, de pouvoir nous appuyer, au moins pour ce qui concerne le dernier point, sur les instructions dues à l'esprit libéral qui préside, à la chancellerie, à

la direction du casier judiciaire. Des circulaires en date des 25 novembre 1871 et 6 décembre 1876 prescrivent de ne point porter sur les extraits délivrés aux particuliers ou aux administrations publiques les condamnations effacées par la réhabilitation, même avec la mention du décret de réhabilitation.

Il suffit pour répondre à notre vœu d'étendre cette prescription aux extraits délivrés au ministère public et de la transformer en une disposition de la loi.

Ainsi modifiée, nous avons la confiance que l'institution pourra, sans affaiblir les garanties sociales, profiter à un beaucoup plus grand nombre d'efforts louables et méritants et qu'elle répondra d'une manière plus complète aux espérances qu'on est en droit d'en attendre, tant au point de vue de la régénération des condamnés qu'à celui de la diminution de la récidive.

Ces diverses réformes auraient pour effet de réaliser la partie la plus importante du programme si nettement formulé, en ce qui touche les moyens à employer contre la récidive, par le Congrès international de Stockholm, en ces termes :

« Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont :

» *Un système pénitentiaire moralisateur* ayant pour complément *la libération conditionnelle* et l'emploi moins fréquent des peines de courtes durées contre les délinquants d'habitude...

» Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme les compléments du régime pénitentiaire, telles que *les sociétés de patronage*, les maisons de travail, les colonies agricoles et autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué. »

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Modification de la loi du 5 juin 1875 sur la transformation des prisons départementales.

ART. 1^{er}. — Le ministre de l'intérieur détermine chaque année les prisons départementales qui doivent être transformées. Il fait dresser les plans et devis des travaux à exécuter et les notifie avec sa décision aux préfets des départements intéressés.

ART. 2. — Les conseils généraux sont appelés à délibérer,

dans leur plus prochaine session sur la participation des départements à la dépense.

En cas de dissentiment, un décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixe définitivement la part contributive de l'état et celle du département.

ART. 3. — Toutefois le département peut s'exonérer de tout ou partie de sa part contributive au moyen de la rétrocession à l'état de la propriété des prisons départementales.

En cas de dissentiment sur les conditions de la rétrocession, elles sont définitivement réglées par décret du président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 4. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 64 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux dépenses mises à la charge de l'État.

TITRE II

Régime disciplinaire des prisons.

ART. 5. — Un régime disciplinaire de punitions et de récompenses basé sur la conduite et le travail journalier des condamnés sera établi par l'administration dans les divers lieux de répression.

Tout condamné qui aura satisfait aux conditions réglementaires fixées à cet égard pourra être admis, après avoir subi la durée de peine déterminée dans les articles suivants, à la libération conditionnelle.

TITRE III

Libération conditionnelle.

ART. 6. — Tout condamné à une peine emportant privation de la liberté qui s'est rendu digne d'indulgence par sa bonne conduite, ses témoignages de repentir et son travail, peut, à titre d'épreuve, être mis conditionnellement en liberté, si la durée de la peine prononcée est d'au moins six mois, et s'il en a subi plus de la moitié.

Cette mise en liberté peut être révoquée en tout temps, si le condamné se conduit mal, ou s'il commet une infraction aux conditions spéciales exprimées dans son permis de libération.

ART. 7. — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le ministre de l'Intérieur après avoir pris l'avis du directeur de la prison, de la commission de surveillance et du chef du parquet près la résidence du libéré.

ART. 8. — L'arrestation du libéré conditionnel qui se conduit mal ou commet une infraction aux conditions de son permis peut être ordonnée, dans l'intérêt de l'ordre public, par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve.

Le ministre de l'intérieur prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ART. 9. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Le temps pendant lequel le libéré peut y être soumis ne peut être inférieur à une année. Il est de toute la durée de la partie non subie de la peine, si elle est supérieure à un an.

ART. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

L'administration peut se substituer les sociétés de patronage reconnues pour la surveillance des libérés.

TITRE IV

Patronage.

ART. 11. — Les sociétés instituées pour le patronage des libérés sont placées sous la protection du Gouvernement.

Elles reçoivent une subvention annuelle proportionnée au nombre de libérés patronnés par elle.

ART. 12. — Dans le cas où l'administration se substitue une société de patronage pour la surveillance des libérés conditionnels, elle alloue à cette société une subvention de un franc par jour par chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine.

Le maximum de cette allocation ne peut toutefois dépasser cent francs,

TITRE V

Réhabilitation.

ART. 13. — Les articles 621, 623, 624, 628, 630, 631, 632, 633, 634 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

ART. 621. — Ajouter le paragraphe suivant :

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que la nature de leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats réguliers de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite et la nécessité où ils se sont trouvés de changer de lieu pour trouver du travail.

ART. 623. — Ajouter au texte actuel.

Toutefois si le demandeur est dans un état d'indigence reconnue, la Cour peut lui accorder, par l'arrêt de réhabilitation, une remise totale ou partielle des frais de justice. La remise partielle est de droit quand l'instruction a compris plusieurs inculpés.

Dans le cas où la partie lésée ne peut être retrouvée, ou refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 624. — Le procureur de la République provoque, par l'intermédiaire des sous-préfets, des attestations des maires des communes.

Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix...

ART. 628. — La Cour, le procureur général entendu, rend un arrêt d'admission ou de rejet.

ART. 630, }
ART. 631, } supprimés.
ART. 632, }

ART. 633. — En cas d'admission, une expédition authentique de l'arrêt est adressée par le procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Mention en est faite en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement.

Le casier judiciaire du lieu d'origine du réhabilité reçoit une mention semblable et les extraits qui en sont délivrés ne peuvent plus mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation sans frais.

ART. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui résulteraient de la condamnation.